



Enlèvement international d'enfants

Près de 80 Etats contractants

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants cherche à combattre l'enlèvement parental d'enfants en instaurant un système de coopération entre les Autorités centrales et une procédure rapide de retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle.

Les Autorités centrales de chaque pays aident à localiser l'enfant et, dans la mesure du possible, à obtenir le retour volontaire de l'enfant ou une résolution amiable des problèmes. Elles coopèrent aussi pour prévenir toute exposition de l'enfant à de nouveaux dangers en engageant ou en aidant à engager une procédure de retour de l'enfant et en prenant les dispositions administratives nécessaires pour assurer le retour sans danger de l'enfant.

Grâce à la clarté de son message (l'enlèvement nuit aux enfants, qui ont le droit d'entretenir des contacts avec leurs deux parents) et à la simplicité de la solution qu'elle prévoit (l'ordonnance de retour), la Convention de La Haye de 1980 a contribué à résoudre des milliers d'affaires d'enlèvement et servi de dissuasif à de nombreux enlèvements.

Il est probable que le nombre d'Etats parties continuera de croître et qu'ainsi, le rôle important de la Convention de La Haye de 1980 sera préservé au XXI^e siècle.

→ La Convention de 1980 aide à garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Des décisions judiciaires rendues dans différentes parties du monde l'ont jugée compatible avec les Constitutions nationales et avec les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

→ La page d'accueil de la Conférence de La Haye relative à l'enlèvement d'enfants présente les informations les plus récentes sur le statut de la Convention de 1980 et les coordonnées des Autorités centrales. Pour consulter ces informations et bien d'autres sur la Convention de 1980, voir < www.hcch.net >.

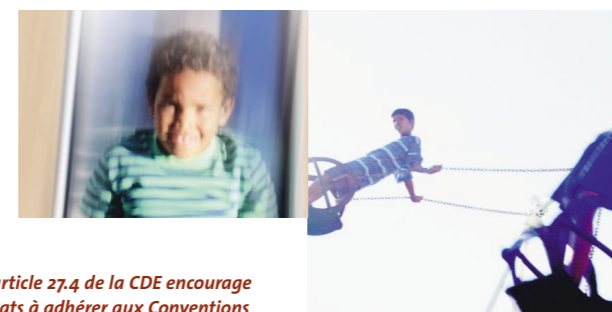
→ « Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. ... » CDE article 10.2

Avant-projet de Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille

Des négociations ont été entamées en 2003 autour de l'élaboration d'une nouvelle Convention mondiale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.

Conçue pour offrir aux enfants et autres ayants droit un système international de recouvrement des aliments plus simple, plus rapide et plus économique, cette nouvelle Convention pourrait bénéficier à des milliers d'enfants et autres ayants droit dans le monde entier. Les négociations devraient en principe être achevées début 2007.

La nouvelle Convention prendra appui sur la solidité des instruments existants tels la Convention des Nations Unies de 1956 (dite « Convention de New York ») sur le recouvrement des aliments à l'étranger et les Conventions de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et sur la loi applicable aux obligations alimentaires.



→ L'article 27.4 de la CDE encourage les Etats à adhérer aux Conventions qui facilitent le recouvrement international des pensions alimentaires.

Protection internationale de l'enfant

Bientôt 30 Etats contractants

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants érige une structure de coopération internationale efficace dans les affaires de protection de l'enfant et offre une chance unique de jeter des ponts entre des systèmes juridiques s'inscrivant dans des contextes culturels et religieux diversifiés.

La Convention de 1996 aborde un large éventail de problèmes de protection internationale de l'enfant allant des conflits parentaux autour de la garde ou du droit de visite à la protection des adolescents en fugue, de la compétence concernant les enfants réfugiés ou internationalement déplacés au placement d'enfants à l'étranger dans une famille d'accueil ou dans un établissement, de la loi applicable à la détermination de la responsabilité parentale concernant un enfant à la reconnaissance des pouvoirs de représentation.

- La Convention de La Haye de 1996 pose plusieurs règles uniformes :
- > elle permet à tout pays dans lequel se trouve un enfant de prendre les mesures de protection urgentes ou provisoires nécessaires ;
 - > elle détermine les lois du pays qui s'appliquent et les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires ;
 - > elle attribue la responsabilité première aux autorités du pays dans lequel l'enfant réside habituellement ;
 - > elle prévient les décisions contradictoires et prévoit la reconnaissance et l'exécution des mesures prises dans un Etat contractant dans tous les Etats contractants.

→ La Convention de 1996 est l'expression du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » énoncé à l'article 3 de la CDE ; elle offre aussi aux Etats un moyen pratique de remplir, au moins en partie, les obligations de coopération qui découlent de divers articles de la CDE, tels les articles 21(e), 22, 34 et 35.

→ Les dispositions relatives à la coopération forment le cadre d'un réseau mondial de protection de l'enfant au niveau des Etats, qui bénéficie à de nombreuses catégories d'enfants exposés à des situations à risques.

Adoption internationale

Près de 70 Etats contractants

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale instaure des garanties pour que les adoptions internationales soient réalisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

La Convention de La Haye de 1993 reconnaît que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son pays d'origine. Elle exige de considérer les possibilités de placement de l'enfant dans son pays d'origine avant toute autre solution.

La Convention de 1993 instaure un système de coopération entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, destiné à garantir les meilleures pratiques en matière d'adoption internationale et l'élimination des abus. Les garanties de la Convention visent à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. La Convention garantit la reconnaissance dans tous les Etats contractants des adoptions réalisées dans le respect de ses dispositions.



→ Les Etats contractants peuvent adopter des garanties additionnelles lorsque la protection de l'enfant l'exige.

→ La Convention de La Haye de 1993, qui s'inspire de l'article 21 de la CDE, est soutenue par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

→ La Convention de La Haye de 1993 a obtenu une même adhésion de la part des Etats d'origine et des Etats d'accueil.

→ Parce qu'elle prévoit des procédures claires et interdit les gains matériels indus, la Convention offre une plus grande prévisibilité et une plus grande transparence aux personnes qui souhaitent adopter.



Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH)
Bureau Permanent
6, Scheveningseweg
2517 KT La Haye
Pays-Bas
TELEPHONE : +31 70 363 3303
TELECOPIE : +31 70 360 4867
COURRIER ELECTRONIQUE : secretariat@hcch.net
SITE INTERNET : www.hcch.net

Les Conventions
de La Haye
relatives aux
enfants



Un réseau mondial

Etats contractants à une ou plusieurs Conventions de la Haye relatives aux enfants (juillet 2005)

Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Andorre
Argentine
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahamas
Belarus
Belgique
Belize
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Canada
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre
Colombie
Costa Rica
Croatie
Danemark
El Salvador
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis d'Amérique
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Fiji
Finlande
France
Georgie
Grèce
Guatemala
Guinée
Honduras
Hongrie
Inde
Irlande
Islande
Israël
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Malte
Maroc
Maurice
Mexique
Monaco
Mongolie
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouzbékistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République de Moldova
République dominicaine
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Marin
Serbie-et-Monténégro
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Turkémistan
Turquie
Uruguay
Venezuela
Zimbabwe

Protéger les enfants par-delà les frontières internationales

Depuis plus d'un siècle, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) fait œuvre de pionnier en instaurant des systèmes de coopération internationale aux niveaux administratif et judiciaire afin de protéger les enfants dans les situations transfrontières.

L'ouverture des frontières nationales, la facilité des déplacements, la mobilité des travailleurs et l'érosion des barrières culturelles, outre les nombreux avantages qui les accompagnent, ont engendré de nouveaux risques pour les enfants. La traite et l'exploitation transfrontières d'enfants et le déplacement international d'enfants du fait de guerres, de troubles civils ou de catastrophes naturelles sont aujourd'hui de très graves problèmes mondiaux.

Les enfants se trouvent aussi pris dans la tourmente de liens brisés avec les familles transnationales, qui peuvent entraîner des conflits autour de la garde et le changement de lieu de résidence, les dangers de l'enlèvement parental international, des problèmes de maintien des contacts entre l'enfant et ses parents vivant dans d'autres pays, des difficultés de recouvrement des aliments envers l'enfant à l'étranger, et les pressions et gains exorbitants qui accompagnent parfois le placement transfrontière des enfants dans le cadre d'une adoption internationale ou d'arrangements de plus courte durée.

Comme le souligne la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (1989), la protection efficace des droits des enfants par-delà les frontières ne saurait être assurée sans coopération entre les États. Les trois Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants, élaborées au cours des vingt-cinq dernières années, offrent des instruments pratiques qui permettent aux États de travailler ensemble lorsqu'ils partagent la responsabilité de la protection des enfants.

Les Conventions de La Haye relatives aux enfants offrent des systèmes fonctionnels et des procédures pratiques pour la mise en œuvre des principes généraux de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE).

En savoir plus sur

La Conférence de La Haye de droit international privé
< www.hcch.net >

Depuis plus de 110 ans, la HCCH, une organisation intergouvernementale forte de près de 70 États membres sur tous les continents, apporte sécurité et protection juridiques aux personnes et aux entreprises dont les mouvements et les activités franchissent les frontières nationales.

Le mandat de la HCCH est d'harmoniser les règles du droit international privé au niveau mondial par la préparation, la négociation et l'adoption de Conventions de La Haye (traités multilatéraux auxquels plus de 120 États de par le monde sont aujourd'hui parties).

Les Conventions de La Haye (36 adoptées depuis la Seconde Guerre mondiale et une autre actuellement en préparation) abordent des sujets aussi divers que l'enlèvement international d'enfants, l'adoption internationale, la légalisation des documents, l'obtention de preuves à l'étranger, les trusts, les titres détenus auprès d'un intermédiaire, la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, pour n'en citer que quelques-uns.

Infrastructures d'appui aux Conventions de La Haye relatives aux enfants

AUTORITÉS CENTRALES

Coopération entre les États reposant sur les Autorités centrales. Un réseau international croissant d'environ 300 Autorités centrales dans plus de 90 pays œuvrant à l'amélioration de la protection des enfants.

Les trois Conventions de La Haye relatives aux enfants se caractérisent notamment par le rôle qu'elles accordent aux Autorités centrales de chaque État contractant, celui de foyer de la coopération administrative aux fins de protection des enfants.

Les Autorités centrales exercent en effet, dans le cadre de ces trois Conventions, des fonctions générales de coopération au regard de la protection internationale des enfants. Selon la Convention concernée, ces fonctions peuvent être les suivantes :

- > localiser les enfants disparus ;
- > échanger des informations sur les enfants exposés à des risques ;
- > favoriser des solutions amiables, lorsqu'elles sont opportunes ;
- > échanger des informations avec d'autres Autorités centrales sur les lois protégeant les enfants et les services mis en place dans leur pays ;
- > aider ou conseiller les étrangers qui cherchent à obtenir ou à faire exécuter des ordonnances de protection d'enfants ;
- > éliminer les obstacles au bon fonctionnement des diverses Conventions.

Les Autorités centrales constituées au titre des Conventions de La Haye sont au cœur d'un réseau mondial de coopération entre les États, dont l'objectif est de protéger les enfants. Ce réseau international offre plusieurs avantages pour les États membres, notamment la possibilité de partager des informations, des expériences et des compétences techniques sur la protection des enfants.

RÉSEAU JUDICIAIRE INTERNATIONAL

Communications directes entre autorités judiciaires. Juges de liaison. Lettre des juges. Conférences et coopération judiciaires.

La formation progressive, autour des Conventions de La Haye, d'un réseau international de juges concernés par les questions de protection internationale des enfants est une autre caractéristique importante. Le bon fonctionnement des Conventions de La Haye nécessite un certain degré de coopération judiciaire, voire, dans certains cas, des contacts directs entre juges de différents États contractants. En outre, la collaboration internationale des juges œuvre aussi à la cohérence de l'interprétation des Conventions.

La récente montée en puissance des conférences et séminaires judiciaires internationaux a, à son tour, favorisé la formation d'un réseau de juges de « liaison » dans les États contractants, c'est-à-dire de juges qui servent de relais facilitant les communications judiciaires directes qui peuvent s'avérer nécessaires dans les affaires relevant des Conventions de La Haye. Ce développement a également été favorisé par la publication désormais semestrielle de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.



Appui et suivi des Conventions de La Haye relatives aux enfants

Près de 90 États contractants ont adhéré à une ou plusieurs Conventions de La Haye relatives aux enfants.

Le Secrétariat de la HCCH (le Bureau Permanent) est chargé du suivi des Conventions de La Haye et de l'appui à leur fonctionnement en coopération avec les États membres, les États parties aux Conventions et d'autres organisations internationales, parmi lesquelles des organisations non gouvernementales.

La HCCH a élaboré un système original de services post-Conventions afin de suivre le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants, d'aider les États contractants à les mettre efficacement en œuvre et de favoriser la cohérence et l'adoption de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions.

Les États contractants sont tout à la fois bénéficiaires et partenaires de ce système évolutif.

→ *Base de données sur l'enlèvement international d'enfants-INCADAT*
< www.incadat.com >

INCADAT a été créée par le Bureau Permanent dans le but de rendre accessible gratuitement nombre de décisions judiciaires importantes rendues par des juridictions nationales en application de la Convention de La Haye de 1980. Elle réunit pratiquement 1000 résumés de décisions en anglais et en français (et très bientôt en espagnol). INCADAT est utilisée par les juges, les praticiens du droit, les Autorités centrales, les chercheurs et toutes les personnes qui s'intéressent à ces questions dans le monde.

→ *Guides de bonnes pratiques Trois parties du Guide officiel de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sont aujourd'hui parachevées et disponibles en anglais, en espagnol et en français.*
> *1ère Partie Pratique des Autorités centrales*
> *2e Partie Mise en oeuvre*
> *3e Partie Mesures préventives*

→ *Une page consacrée aux enlèvements d'enfants ne relevant pas de la Convention de La Haye donne des informations sur les développements juridiques (notamment la jurisprudence et les accords bilatéraux) relatifs aux enlèvements impliquant des États non parties à la Convention de 1980.*

Les méthodes et techniques mises au point par la HCCH sont les suivantes :

- > mise en place d'un réseau international d'Autorités centrales et d'autres organismes chargés de la mise en œuvre des Conventions ;
- > appui à un réseau international de juges concernés par les affaires de protection internationale de l'enfant ;
- > convocation de réunions périodiques de Commissions spéciales lors desquelles les États parties et d'autres examinent le fonctionnement pratique des Conventions ;
- > assistance technique aux États sur les questions de mise en œuvre ;
- > aide à la rédaction des lois et à la réforme des politiques ;
- > établissement de guides de bonnes pratiques ;
- > création d'une base de données internationale de décisions judiciaires (INCADAT – Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants) ;
- > publication semestrielle de *La lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* ;
- > organisation et accompagnement de séminaires de formation et de familiarisation, de colloques à l'intention des intervenants – juges, personnel des Autorités centrales et autres professionnels – concernés par le fonctionnement des Conventions relatives aux enfants ;
- > tenue de statistiques sur le fonctionnement des Conventions (INCASTAT – Base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants ; ICASAT – Base de données statistiques sur l'adoption internationale), y compris le développement de systèmes électroniques de gestion des dossiers.

